



PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE

ISSN 0753-082X

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 495 - RAA DU 29 MARS 2013

Date de parution : 29 Mars 2013

*Le contenu intégral des textes et les documents annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.*

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté n°: 2013-5901

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine**

- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, et R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2009-633 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la culture et de la communication ;
- VU le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 fixant la composition de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant modification de la composition de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU la proposition de l'organisation professionnelle représentative du personnel artistique et technique : SFA-CGT Spectacles, Syndicat Français des Artistes-interprètes, en date du 13 février 2013 ;

SUR proposition de M. le Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 31 mai 2011 est modifié comme suit :

- Nomination de **Monsieur Laurent VOITURIN** membre titulaire, représentant le SFA-CGT, en remplacement de Monsieur Jean BARRIER.

Le reste sans changement.

Article 2 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes, le 25 février 2013

Le Préfet de région
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT

Arrêté n°: 2013-5902

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la chapelle Notre-Dame de Beauvais et de sa croix,
à Le Theil-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne entendue en sa séance du 3 juillet 2012 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la chapelle Notre-Dame de Beauvais et sa croix présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'originalité et de la maîtrise formelle de cet édifice néoroman directement inspiré de la chapelle Sainte-Croix de Montmajour à Arles, et de la qualité de l'ensemble qu'elle forme avec sa croix où figure une Vierge à l'Enfant,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques, la chapelle Notre-Dame de Beauvais en totalité, sa croix et son terrain d'assiette, figurant au cadastre de la commune de Le Theil-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), section YB, parcelles n° 18 et 19, de contenances respectives 4a 44ca et 3a 40ca, appartenant à la commune de Le Theil-de-Bretagne, n° Siren 213 503 337, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département, le maire de la commune propriétaire, intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 18 mars 2013

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT

Arrêté n°: 2013-5903**PREFET DE LA REGION BRETAGNE**

Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales

ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne
collège I - "entreprises et activités professionnelles non salariées"

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE**PREFET D'ILLE-et-VILAINE**

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 4134-2 et L 4134-3, R 4134-1 à R 4134-7 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 250 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007, modifié les 4 décembre 2009 et 26 avril 2011, fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007, modifié les 6 novembre 2007, 14 janvier 2008, 8 février 2008, 14 décembre 2009 et 29 avril 2011 constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;

Vu le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu la lettre du 6 mars 2013 de M. Michel GUERNEVÉ, représentant la Confédération des coopératives agricoles de l'Ouest de la France, présentant sa démission de membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;

Vu mon arrêté du 18 mars 2013 portant constatation de la vacance du poste occupé par M. Michel GUERNEVÉ au sein du collège I du CESER, "entreprises et activités professionnelles non salariées" ;

Vu la lettre du 19 mars 2013 de M. Jean-Marie GABILLAUD, président de Coop de France Ouest, faisant part du remplacement de M. Michel GUERNEVÉ par M. Patrick FAIRIER en qualité de membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de M. Patrick FAIRIER, représentant la Confédération des coopératives agricoles de l'Ouest de la France (Coop de France Ouest), au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège I, "entreprises et activités professionnelles non salariées".

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. Patrick FAIRIER.

Article 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et au conseil régional de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 28 mars 2013

Le Préfet de région
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT

Arrêté n°: 2013-5904**PREFET DE LA REGION BRETAGNE**

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
portant désignation d'un comptable
pour l'établissement public de coopération culturelle
"Fonds régional d'art contemporain Bretagne"

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE**PREFET D'ILLE-et-VILAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1431-1 et suivants ainsi que R.1431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2012 portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Fonds régional d'art contemporain Bretagne" (FRAC Bretagne) ;

Vu la lettre du 7 février 2013 du directeur régional des finances publiques de Bretagne ;

Vu la lettre du 20 février 2013 de la directrice du FRAC Bretagne ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : le comptable public responsable de la paierie régionale de Bretagne est désigné comptable de l'établissement public de coopération culturelle "Fonds régional d'art contemporain Bretagne".

Article 2 : la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 28 mars 2013

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Michel CADOT

Arrêté n°: 2013-5905

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRETE

**portant autorisation de pêche de daurades à des fins de protection des parcs en eau profonde
de la baie de Quiberon**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le règlement (CE) n° 850-98 du 30 mars 1998 modifié visant la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2010/1193 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VERMEULEN, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2011/1997 du 14 janvier 2011 portant délégation de signature pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- Vu la demande du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud en date du 28 janvier 2013 ;
- Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté 2012-3891 du 20 mars 2012 portant autorisation de pêche de daurade à des fins de protection des parcs en eau profonde de la baie de Quiberon est prorogé jusqu'au 30 juin 2013.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les délégués à la mer et au littoral du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 mars 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Patrice VERMEULEN

Ampliations : DPMA/BGR – SGAR (2) – DIRM/DCAM - DML Morbihan – ULAM Morbihan - IFREMER Lorient - Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie du Morbihan - CROSS Etel – CDPM Morbihan – CRPM Bretagne - CRC Bretagne Sud - Dossier PM C(2) – collection.

Arrêté n°: 2013-5906

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRETE

portant autorisation spéciale d'immersion de supports de ponton pour les seiches en Rance 35
au bénéfice de l'association COEUR

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le règlement (CEE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IX ;
- Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté n° 192/97 du 30 mai 1997 de la Préfecture de la Région réglementant la pêche dans la région Bretagne ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2010/1193 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VERMEULEN, directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2011/1997 du 14 janvier 2011 portant délégation de signature pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- Vu la demande présentée par Monsieur François LANG, pour le compte de l'association COEUR Emeraude en date du 25 février 2013 ;
- Vu l'avis de M. ARBONA, représentant la société C-Weed aquaculture, en date du 22 mars 2012;
- Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest,

ARRETE

Article 1er :

A des fins de recherche scientifiques, la personne ci-après désignée :

M. François LANG

est autorisée, à partir du navire REGINCA – SM 912303 – à immerger des casiers, afin de créer des lieux de ponte pour les seiches.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 août 2013, dans les secteurs des eaux du ressort de la délégation mer et littoral d'Ille et Vilaine désignés ci-après:

- Rance maritime, Pointe de Saint-Suliac, au droit de la concession d'algues C-Weed

Article 2 :

Une filière de 6 casiers au maximum sera positionnée entre 2 des corps-morts les plus au nord de la concession et ses 2 extrémités seront amarrées à ces corps-morts. La filière n'aura pas de bouée de surface mais chaque casier de la filière devra être identifié au nom de l'association COEUR.

Au regard de l'activité d'algoculture existante à cet emplacement, toute précaution devra être prise lors de la mise en place des casiers et des opérations de surveillance.

Article 3 :

Les casiers immergés serviront de lieux de ponte, à l'exclusion de toute opération de pêche ou de voie de commercialisation. Le suivi de l'opération sera réalisé en plongée sous-marine en partenariat avec le club de plongée de Saint-Malo.

Les prélèvements de seiches doivent se faire en quantités aussi limitées que possible et rester en rapport avec l'objet de la présente demande.

Les individus capturés, après avoir été identifiés et mesurés, seront remis à l'eau directement lors du travail à la mer. En aucun cas ils ne peuvent être consommés, offerts, détenus en vue de la vente ou vendus sous quelque forme que ce soit.

Article 4 :

Ils doivent se conformer à toutes les prescriptions particulières qui pourraient leur être imposées dans l'intérêt de la navigation et de se soumettre à tout contrôle des agents chargés de la police des pêches.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment en cas de non respect des dispositions du présent arrêté. Elle devra être détenue à bord et présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches maritimes.

Article 5 :

Préalablement à chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation informeront, par télécopie, le service local de la délégation à la mer et au littoral d'Ille et Vilaine concerné, des dates retenues pour les prélèvements.

Article 6 :

Un compte rendu des opérations comportant notamment les dates des prélèvements ainsi que la désignation des espèces pêchées sera remis à la délégation à la mer et au littoral d'Ille et Vilaine trois mois maximum après les prélèvements.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le délégué départemental à la mer et au littoral d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 mars 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Patrice VERMEULEN

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – Préfecture du 35 – DML 22 et 35 – ULAM 22 et 35 – DIRM/DCAM – CROSS Etel - groupement de gendarmerie maritime – groupement de gendarmerie 22 et 35 – Station biologique de Roscoff - IFREMER - COEUR - Société C – Weed aquaculture - Collection - Dossier Pmc (2).